

**DEMANDE AUTORISATION BAINNADE «LYCEE & COLLEGE »**

A remplir à l'encre noire et à transmettre par courriel « maire@mairie-saintpaul.fr » ou fax au 0262.34.48.49

Toute demande doit être transmise un mois avant la baignade

ETABLISSEMENTS / LYCEE COLLEGE 

Nom de l'établissement : .....

Nom : ..... Classe : .....

Adresse : .....

Coordonnées : Fixe : ..... GSM : ..... Fax : .....

Mail : .....@..... Responsable du groupe : .....

SITES DEMANDÉS : Hermitage Village Saline les Bains

CRÉNEAUX DEMANDÉS :

Dates demandées (maximum 3 mois) : .....

Précisez si période scolaires OUI NON

DATES	MOIS	HEURES

PUBLIC : Groupe de mineurs Nombre de mineurs : ..... Nombre d'encadrants : .....

Surveillant baignade diplômé : titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A.322-8 du code du sport (BEESAN, BPJ EPS AAN , BNSSA ) ou par un professeur d'EPS ne faisant pas fonction d'enseignant ce jour là mais uniquement la surveillance , sauf cas particulier des bassins d'apprentissage ( cf circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017 )

**Vous devez remplir obligatoirement avant toutes demandes d'autorisation ces conditions règlementaires :**

- Vous devez impérativement venir avec votre Maître Nageur Sauveteur à jour de ces révisions ou par un professeur d'EPS ne faisant pas fonction d'enseignant ce jour là mais uniquement la surveillance , sauf cas particulier des bassins d'apprentissage , et avec votre périmètre de sécurité.
- Vous référer aux dispositions portant sur l'enseignement de la natation dans le second degré défini par le Bulletin Officiel de la circulaire n°2017-127 du 22/08/2017 du Ministère de l'Education National.
- L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.
- Pour les groupes d'élèves non nageurs concernés par les actions de soutien, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées.
- La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves.
- La présence de personnels de surveillance ou d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le respect de règles strictes, tant pour la surveillance que pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D.322-11 et A. 322-8 du code du Sport. Il revient au chef d'établissement de s'assurer que le plan d'eau, nettement défini et clairement balisé, est agréé pour accueillir l'enseignement scolaire.

Fait à ....., le ..... SIGNATURE

CADRE RÉSERVÉ AUX SERVICES

Avis du responsable des plages

Favorable

Défavorable - Motif : .....